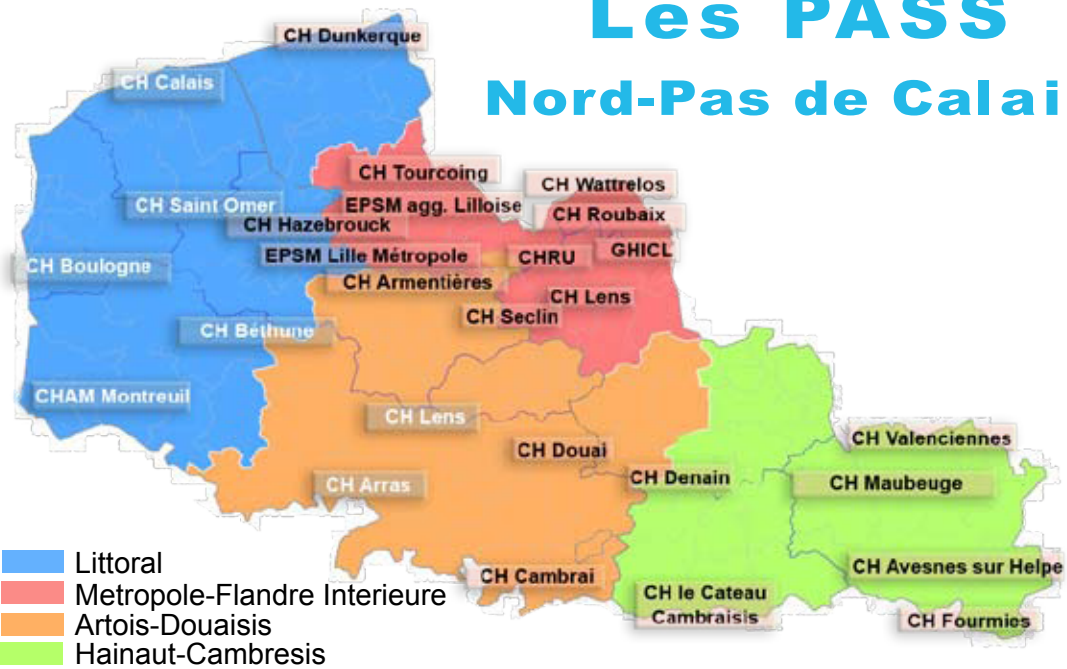


Les PASS Nord-Pas de Calais



Il existe 26 PASS

- 19 dans le Nord
- 7 dans le Pas-de-Calais

Dont:

→ 2 PASS spécialisées dentaires

CH de Calais
CH de Douai

→ 3 PASS spécialisées en psychiatrie

EPSM Lille Métropole (Armentières)
EPSM Agglomération Lilloise (St-André-Lez-Lille)
CH Cambrai / CH Le Cateau

Service communication GHICL 2015



P A S S

Permanence d'Accès aux Soins de Santé

REGION Nord-Pas de Calais

Qu'est ce qu'une PASS ?

Les PASS sont des cellules de prise en charge médico-sociale, qui doivent faciliter l'accès des personnes démunies au système hospitalier et aux réseaux institutionnels ou associatifs de soins, d'accueil et d'accompagnement social.

Pour Qui et Pourquoi ?

Pour tout public présentant un problème de santé et en difficulté d'accès aux soins en vue de :

- Permettre et faciliter l'accès aux soins et aux droits
- Faciliter la continuité des soins en apportant une aide concrète pour les problèmes liés aux besoins vitaux (hébergement, alimentation, hygiène et santé) en partenariat avec les acteurs locaux

Contact PASS GHICL:

Groupement des Hôpitaux de l'Institut Catholique de Lille
Hôpital Saint Vincent de Paul, Boulevard de Belfort
BP 387 - 59020 LILLE CEDEX

Tel: 03 20 87 48 10 → Secrétariat PASS



Comment ?

- Un **espace d'accueil ou un espace dédié**, d'évaluation, d'information, et d'orientation situé au niveau des services d'urgence des hôpitaux.
- Un **accompagnement** pluridisciplinaire (médecins référents, assistants sociaux, infirmières, psychologues, secrétaires...)
- Une intervention en articulation avec les partenaires sanitaires, sociaux et médico sociaux locaux pour :
 - Répondre aux besoins de recours aux soins des populations des différents territoires
 - En complémentarité avec les réseaux de santé existants (Précarité Santé Mentale, Solidarité Lille Métropole, Périnatalité...)
 - En cohérence avec le Plan Stratégique Régional de Santé
 - Selon les modes d'organisation adaptés aux besoins



Qui sont les bénéficiaires des PASS ?

A partir de travaux menés par les professionnels de ces dispositifs, une définition commune a été élaborée afin de mettre en exergue la spécificité des PASS

Est bénéficiaire du dispositif toute personne se présentant à la **PASS** avec :

Un Problème de santé urgent



La santé étant définie comme:

« Un état complet de bien être physique, mental et social, et ne consiste pas seulement en une absence de maladie ou d'infirmité » (définition OMS)

Et au minimum un des **critères suivants** :

- La rupture de lien social
- L'absence de logement stable ou logement précaire
- Problème(s) de couverture sociale
- La difficulté d'accès ou de recours aux soins

Le cadre

Juridique

- En application de l'article L6112-6 du code de la santé publique (mise en place des PASS dans le cadre des PRAPS)
- Article L1411-1-1 du code de santé publique (politique de santé et populations fragilisées)
- Loi n ° 98-657 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions
- Circulaire DGS / SD6D n° 2002/ 100 du 19 février 2002 relative aux Programmes régionaux d'accès à la prévention et aux soins en faveur des personnes en situation de précarité (PRAPS)